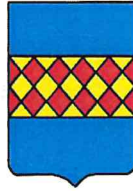


DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTÉ n° 2024-31
REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

VU l'article R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant le délai réglementaire d'inhumation des défunts en terrain commun à 5 ans ;

VU la délibération n°2024-4 en date du 1^{er} février 2024 ayant décidé du sort des sépultures en terrain commun dans le cimetière communal de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT que la période d'occupation des défunts inhumés en terrain commun est échue ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain commun) situées dans le cimetière communal aux emplacements suivants seront reprises par la commune ;

EMPLACEMENT	Monuments funéraires
CIM 1- Sépulture n° 11	1 petite stèle
CIM 1- Sépulture n° 4	1 petite stèle avec croix en fer
CIM 1- Sépulture n° 5	1 petite stèle de forme rectangulaire
CIM 1- Sépulture n° 6	1 petite stèle avec croix en fer
CIM 1- Sépulture n° 9	1 petite stèle
CIM 1- Sépulture n° 10	1 petite stèle
CIM 1- Sépulture n° 12	1 petite stèle

ARTICLE 2 :

Les familles qui souhaiteraient faire ré-inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir dans les 60 jours après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Au terme du délai fixé dans l'article 1^{er}, la commune fera procéder aux exhumations pour chaque sépulture, les restes mortels seront recueillis et réinhumés au sein de l'ossuaire communal, convenablement aménagé à cet effet conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

Les noms de défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés conformément à l'article L.2223-6 du même code.

ARTICLE 4 :

Les familles concernées par les sépultures devront enlever les objets funéraires présents sur ces emplacements avant le 1^{er} décembre 2024. Les objets funéraires non repris par la famille deviendront la propriété de la commune.

ARTICLE 5 :

Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Nîmes et affiché aux portes de la mairie ainsi qu'aux portes du cimetière.

ARTICLE 7 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Saint-Nazaire
le 19 Mars 2024

Le Maire,
Monsieur Gérard MISSOUR

